

**APPEL EN RÉVISION DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR
EN CE QUI CONCERNE LA RÉCLAMATION N° XXXX EN VERTU DE LA
CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C 1986-1990 ET DU
RÉGIME À L'INTENTION DES TRANSFUSÉS INFECTÉS PAR LE VIRUS DE L'HÉPATITE C**

Vincent R. K. Orchard, c.r., arbitre/juge arbitre pour la province de la Colombie-Britannique

Décision

N° de réclamation : XXXX

I. INTRODUCTION : LA REVDICATION ET L'APPEL

1. Il s'agit d'un appel en révision d'une décision de l'administrateur datée du 7 novembre 2018 dans laquelle il rejetait la réclamation présentée par la représentante personnelle de son conjoint décédé (le « défunt ») qui avait reçu un diagnostic d'hépatite C (« VHC ») avant son décès en 2017.
2. La réclamation et l'appel ont été présentés aux termes du Régime à l'intention des transfusés infectés par l'hépatite C (le « Régime ») adopté en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 (la « Convention ») confirmée par des ordonnances judiciaires à la suite du règlement de l'action collective.
3. Le présent appel est présenté devant moi à titre d'arbitre nommé par la cour aux termes de la Convention et des ordonnances judiciaires pertinentes.
4. La réclamation a été rejetée parce qu'elle ne satisfaisait pas à une exigence fondamentale en matière de preuve en vertu de l'article 3.01 du Régime, qui exige la preuve, telle qu'elle y est définie, selon laquelle le défunt, la personne directement infectée, a reçu une transfusion sanguine, telle que cela est défini plus loin, pendant la période visée par l'action du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990.
5. Le paragraphe 3.01(1) exige de prouver, en soumettant certains dossiers médicaux spécifiés énoncés à l'alinéa 3.01(1)a), qu'une transfusion sanguine a été effectuée au Canada pendant la période visée par l'action. Aucun dossier de ce genre n'a été présenté à l'administrateur dans la réclamation. Il incombe à la réclamante de le faire. En outre, aucune autre preuve présentée par témoignage, comme le permet le paragraphe 3.01(2), selon laquelle une transfusion sanguine a été effectuée au Canada, n'a été déposée. Qui plus est, aucune preuve de transfusion sanguine n'a été présentée dans le présent appel, même s'il s'est écoulé plus de deux ans et demi depuis le dépôt du présent appel le 30 janvier 2019, et malgré les efforts déployés par la réclamante, aidée par l'émission dans l'appel d'une assignation à comparaître aux Services de santé (*province*) [« SSP »], la province où il est affirmé que le défunt a reçu une transfusion en 1986 à l'hôpital général de Calgary. Les SSP ont répondu par affidavit et par courriel en indiquant qu'une recherche approfondie des dossiers disponibles n'a révélé aucune preuve de transfusion au cours de la période visée par l'action. En outre, au cours de l'examen de la réclamation par l'administrateur, la

Société canadienne du sang (« SCS ») a également effectué une recherche dans les dossiers des banques de sang. La recherche de la SCS, qui couvrait les années 1983 à 2018, a donné des résultats négatifs.

6. Les dossiers fouillés et divulgués par les Services de santé de l'Alberta (AHS) ont révélé une présence ambulatoire du défunt à l'hôpital général de (*ville*) en octobre 1987. Le défunt s'était présenté à l'hôpital parce qu'il se plaignait d'avoir de la fièvre, il avait des frissons et des douleurs thoraciques, et était essoufflé. Comme on pouvait s'y attendre, il n'y a pas eu de preuve selon laquelle une transfusion a été effectuée pendant cette visite. Le défunt a obtenu son congé le jour même.
7. Le seul autre dossier médical d'intérêt est un rapport de consultation d'un gastroentérologue fourni par la réclamante en juillet 2021. Le rapport de consultation est daté du 9 février 2007. Il fait référence à une histoire racontée par le défunt selon laquelle il aurait reçu un « genre de transfusion sanguine » en 1983 après avoir subi une blessure au couteau à la suite d'une tentative d'agression. Le défunt a peut-être eu une transfusion sanguine avant la période visée par l'action et la réclamante a cru que cela s'était produit en 1986. Toutefois, la SCS a effectué des recherches dans les dossiers des banques de sang de novembre 1983 à octobre 2018 à l'hôpital en question et aucune transfusion n'a eu lieu pendant cette période. Je suis d'accord avec l'avocat du fonds pour dire que, si une transfusion a eu lieu en 1983 ou à une date antérieure, la transfusion est antérieure à la période visée par l'action, et que le défunt n'aurait pas été une personne directement infectée ni n'est un membre du groupe non plus.
8. En ce qui concerne la procédure, la réclamante a eu amplement le temps, au cours du présent appel, de chercher des dossiers à l'appui de la réclamation. La réclamante a déployé des efforts considérables pour obtenir les dossiers. Les recherches effectuées par la SCS et les AHS ont été très utiles. Les parties ont finalement conclu qu'il serait inutile de tenir une audience en personne. Par conséquent, lors d'une téléconférence, le 23 juin 2021, j'ai donné aux parties des dates limites en juillet et août 2021 pour envoyer des observations supplémentaires ou pour produire d'autres documents. L'avocat du Fonds a présenté des observations et la réclamante a fourni d'autres dossiers médicaux.

II. CONCLUSION

9. En vertu de l'article 3.01, il incombe à la réclamante de prouver que le défunt a reçu une transfusion sanguine au Canada pendant la période visée par l'action. En dépit d'une recherche approfondie afin de trouver des dossiers, comme cela est décrit ci-dessus, il n'y a aucune preuve dans les dossiers d'une transfusion sanguine pendant la période visée par

l'action. La réclamante n'a pas satisfait au fardeau établi en vertu du Régime en tant que seuil d'admissibilité à l'indemnisation. Il n'y a aucune preuve selon laquelle le défunt correspondait à la définition d'une personne directement infectée. Par conséquent, il n'a pas été prouvé que le défunt est un membre du groupe.

10. En vertu de la Convention et du Régime, l'administrateur a l'obligation de déterminer si la preuve d'indemnisation requise existe. L'administrateur n'avait d'autre choix que de rejeter la demande en l'absence de preuve selon laquelle une transfusion sanguine avait été effectuée pendant la période visée par l'action. L'administrateur n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'autoriser une réclamation en l'absence de la preuve nécessaire. Ni l'administrateur, ni un arbitre, ni un juge arbitre appelé à trancher un appel de la décision de l'administrateur n'a le pouvoir de modifier ou d'ignorer les modalités de la Convention et du Régime.
11. Pour les motifs invoqués, je conclus que l'administrateur a rejeté la réclamation à juste titre. La décision de l'administrateur est maintenue. L'appel est rejeté.

Fait à Burnaby (Colombie-Britannique), ce 14^e jour de septembre 2021.



Vincent R.K. Orchard, c.r., arbitre/juge arbitre